

Guide de planification fiscale et de la retraite



À Gestion de Placements TD Inc. (GPTD), nous reconnaissons l'importance de la planification fiscale pour les investisseurs.

Les Canadiens peuvent tirer profit de nombreux instruments de placement avantageux sur le plan fiscal pour maximiser leur revenu après impôt et faire croître leurs portefeuilles de placements. Par exemple, vous pouvez épargner pour la retraite à l'aide d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), ou encore, épargner pour les études d'un enfant grâce à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou pour l'achat d'une première propriété au moyen du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). Selon le cas, vous pouvez aussi vous prévaloir de certaines déductions ou prestations parrainées par le gouvernement. Il convient également de déterminer si vous avez intérêt à placer votre argent dans des placements qui génèrent des revenus relativement avantageux sur le plan fiscal, tels que des dividendes canadiens ou des gains en capital.

GPTD a créé ce guide pour présenter certains renseignements en matière de planification fiscale. Même si son contenu est utile, nous encourageons les investisseurs à s'adresser à des conseillers qualifiés en planification fiscale pour mettre en place une stratégie adaptée à leur situation.

Planification fiscale

Paliers et taux d'imposition au fédéral en 2025

Revenu imposable	Taux
Jusqu'à 57 375 \$	15,0 %
De 57 375 \$ à 114 750 \$	20,5 %
De 114 750 \$ à 177 882 \$	26,0 %
De 177 882 \$ à 253 414 \$	29,0 %
Plus de 253 414 \$	33,0 %

Source : Agence du revenu du Canada (ARC) : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/taux-imposition-canadiens-particuliers-annee-courante-annees-passees.html>.

Retenues salariales pour 2025¹

	2025	Variation par rapport à 2024
Cotisation maximale à l'AE ²	1 077,48 \$	▲
Cotisation maximale au RPC ³	4 034,10 \$	▲
Taux d'imposition fédéral maximal	33 %	

Source : ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/retenues-paie-cotisations/assurance-emploi-ae/taux-cotisation-a-ae-maximums.html>, <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/retenues-paie-cotisations/regime-pensions-canada-rpc/taux-cotisations-rpc-maximums-exemptions.html>, Revenu Québec : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1015-tr/>.

¹ Les chiffres sont arrondis au dollar près. ² Cotisation maximale à l'assurance-emploi (AE) des employés à l'extérieur du Québec. Au Québec, celle-ci s'élève à 860,67 \$ au 1^{er} janvier 2025. ³ Le plafond de cotisation par employé au Régime de rentes du Québec (RRQ) est fixé à 4 339,20 \$ au 1^{er} janvier 2025.

Dates importantes⁴ :

- **Date limite pour cotiser à un REER :**
3 mars 2025 pour une cotisation à un REER pour l'année d'imposition 2024
- **Date limite de production des déclarations de revenus pour les particuliers :**
30 avril 2025
- **Date limite de paiement des impôts de 2024 :**
Si vous devez de l'argent à l'ARC, la somme due doit être payée au plus tard le 30 avril 2025 pour les déclarations de revenus des particuliers et des travailleurs autonomes
- **Date limite de production des déclarations de revenus pour les travailleurs autonomes :**
16 juin 2025
- **Dates limites trimestrielles pour les acomptes provisionnels à l'ARC :**
 - 17 mars 2025
 - 16 juin 2025
 - 15 septembre 2025
 - 15 décembre 2025

⁴ Les dates importantes de l'année 2025 peuvent changer.

Si la date limite de production de votre déclaration mentionnée ci-dessus tombe une fin de semaine ou un jour férié, une déclaration est considérée comme produite à temps si elle porte comme marque postale la date du premier jour ouvrable suivant la date limite de production. Lorsque la date d'échéance d'un paiement tombe une fin de semaine ou un jour férié, l'ARC considère que le paiement est versé à temps s'il est reçu le jour ouvrable suivant.

Nouveautés pour l'année d'imposition 2024

Pour l'année d'imposition 2024, les investisseurs individuels pourraient voir apparaître des cases supplémentaires sur leurs feuillets fiscaux indiquant si des gains en capital ont été réalisés avant ou après le 25 juin 2024. Le 10 juin 2024, le ministère des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens pour mettre en œuvre l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital annoncée dans le budget fédéral de 2024. Pour en savoir plus, visitez le site Web de l'ARC au <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2024/06/taux-dinclusion-des-gains-en-capital.html>.

Planification fiscale

Taux marginaux supérieurs combinés de l'impôt sur le revenu des particuliers en 2025⁵

Province/ territoire	Intérêt et revenu régulier (%)	Gains en capital ⁶ (%)	Dividendes canadiens admissibles (%)	Dividendes canadiens non admissibles (%)
Fédéral	33,00	16,50	24,81	27,57
Alberta	48,00	24,00	34,31	42,31
Colombie- Britannique	53,50	26,75	36,54	48,89
Manitoba	50,40	25,20	37,78	46,67
Nouveau- Brunswick	52,50	26,25	32,40	46,83
Terre-Neuve- et-Labrador	54,80	27,40	46,20	48,96
Territoires du Nord-Ouest	47,05	23,53	28,33	36,82
Nouvelle-Écosse	54,00	27,00	41,58	48,28
Nunavut	44,50	22,25	33,08	37,79
Ontario	53,53	26,77	39,34	47,74
Île-du-Prince- Édouard	52,00	26,00	36,54	47,92
Québec	53,31	26,65	40,11	48,70
Saskatchewan	47,50	23,75	29,64	40,86
Yukon	48,00	24,00	28,93	44,04

Source : Gestion de patrimoine TD, au 15 janvier 2025. ⁵ Le taux marginal supérieur combiné est le taux auquel sera imposé le revenu d'une personne se trouvant dans la tranche d'imposition la plus élevée de la province ou du territoire de résidence. Les taux d'imposition des non-résidents pour les intérêts et les dividendes ne s'appliquent que dans certaines circonstances.

⁶ Si l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital est approuvée par le Parlement, les taux susmentionnés s'appliqueront à la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital nets. Toujours sous réserve de l'approbation par le Parlement, le taux d'inclusion des gains en capital réalisés à partir du 25 juin 2024 applicable à la partie des gains en capital dépassant le seuil annuel de 250 000 \$ passera de 50 % (la moitié) à 66,67 % (les deux tiers). Les taux marginaux supérieurs d'imposition des gains en capital du tableau seront majorés de 33,33 % pour la partie au-delà de ce seuil (par exemple, pour l'Alberta, le taux sera de 32 %, soit 24 % x 11/3).

Plafond de cotisation au CELI

Compte d'épargne libre d'impôt	2009 – 2012	2013 – 2014	2015	2016 – 2018	2019 – 2022	2023	2024 – 2025
Plafond de cotisation annuel ⁷	5 000 \$	5 500 \$	10 000 \$	5 500 \$	6 000 \$	6 500 \$	7 000 \$

Source : ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-regimes-enregistres/fesp/plafonds-cd-reer-rpdb-celi-mgap.html>, au 1er janvier 2025.

⁷ Le plafond de cotisation annuel à un CELI sera indexé en fonction de l'inflation et arrondi à la tranche de 500 \$ la plus proche.

Compte d'épargne libre d'impôt

Le CELI permet aux personnes de 18 ans ou plus qui résident au Canada et qui ont un numéro d'assurance sociale (NAS) valide de mettre de côté de l'argent à l'abri de l'impôt toute leur vie.

Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Les cotisations ainsi que tout revenu gagné admissible (comme le revenu de placement et les gains en capital) ne sont généralement pas imposables, même au moment du retrait.

Le montant maximal pour lequel une personne peut cotiser à son CELI est limité par son plafond de cotisation.

Les droits de cotisation sont calculés comme suit :

- le plafond de cotisation au CELI de l'année en cours
- les droits de cotisation au CELI non utilisés des années précédentes
- les retraits du CELI effectués au cours de l'année précédente

Toutes les cotisations au CELI effectuées pendant l'année, y compris si vous remplacez ou versez de nouveau le montant des retraits, sont prises en compte dans les droits de cotisation.

Source : ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4466/guide-compte-epargne-libre-impot-celi-particuliers.html>. Certaines restrictions peuvent s'appliquer.

Régime enregistré d'épargne-retraite

Le REER individuel est un régime enregistré auprès de l'ARC auquel un particulier peut cotiser. Les cotisations à un REER admissibles réduisent le revenu imposable du particulier, et tout revenu gagné dans le REER est généralement exonéré d'impôt jusqu'à ce que l'argent soit retiré du régime et devienne un revenu imposable.

Source : ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/regime-enregistre-epargne-retraite-reer.html>. Certaines restrictions peuvent s'appliquer.

Planification de la retraite

Plafond de cotisation au REER

18 % du revenu gagné de l'année précédente jusqu'à un maximum de :

Année	Cotisation maximale au REER
2016	25 370 \$
2017	26 010 \$
2018	26 230 \$
2019	26 500 \$
2020	27 230 \$
2021	27 830 \$
2022	29 210 \$
2023	30 780 \$
2024	31 560 \$
2025	32 490 \$

Source : ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-regimes-enregistres/fesp/plafonds-cd-reer-rpdb-celi-mgap.html>.

Taux de retenue d'impôt sur les retraits de REER ou de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Les taux de retenue d'impôt⁸ suivants s'appliquent aux paiements forfaitaires :

Retrait dépassant le minimum ⁹	Toutes les provinces sauf le Québec	Québec	Non-résidents ¹⁰
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	5 % fédéral + 14 % provincial	25 %
Plus de 5 000 \$ à 15 000 \$	20 %	10 % fédéral + 14 % provincial	25 %
Plus de 15 000 \$	30 %	15 % fédéral + 14 % provincial	25 %

⁸Ces taux sont des estimations seulement. ⁹Ce montant correspond au retrait annuel minimal obligatoire d'un FERR. ¹⁰La retenue d'impôt des non-résidents du Canada est de 25 %, à moins qu'elle ne soit réduite par une convention.

Programmes de retraits

	Régime d'accession à la propriété (RAP)	Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)
Admissibilité	Être considéré comme un « acheteur d'une première propriété ¹¹ » : Ne pas avoir habité dans une maison appartenant au rentier ou à son conjoint ou conjoint de fait à un moment quelconque pendant l'année civile en cours avant le retrait (à l'exception des 30 jours précédant immédiatement le retrait) ou à un moment quelconque pendant les quatre années civiles antérieures. D'autres conditions s'appliquent. Pour en savoir plus, visitez le site Web de l'ARC au https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/est-regime-accession-a-propriete/comment-participer-regime-accession-a-propriete.html .	Avant le 1 ^{er} mars de l'année suivant l'année du premier retrait, le rentier, ou son conjoint ou conjoint de fait, doit être inscrit à temps plein (à temps partiel dans le cas des étudiants qui satisfont à l'une des conditions en matière d'invalidité) à un programme d'études admissible offert par un établissement d'enseignement agréé, ou doit avoir reçu une offre écrite d'inscription. La durée du programme doit être d'au moins trois mois consécutifs et comporter au moins 10 heures de cours ou de travaux par semaine. D'autres conditions s'appliquent. Pour en savoir plus, visitez le site Web de l'ARC au https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/regime-encouragement-a-education-permanente.html .

Régime d'accèsion à la propriété (RAP)

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

	Régime d'accèsion à la propriété (RAP)	Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)
Limites	60 000 \$ par participant.	10 000 \$ par année; maximum REEP de 20 000 \$.
Remboursement ¹²	En général, 1/15 ^e par année, la période de remboursement commençant la deuxième année suivant l'année du premier retrait dans le cadre du RAP. Les participants qui effectuent leur premier retrait entre le 1 ^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 peuvent bénéficier d'un allègement temporaire et reporter de trois ans supplémentaires le début de la période de remboursement de 15 ans. Pour effectuer un remboursement, le particulier doit cotiser au cours de l'année de remboursement ou des 60 premiers jours de l'année suivante.	En général, 1/10 ^e par année, la période de remboursement commençant la cinquième année suivant le premier retrait dans le cadre du REEP. Pour effectuer un remboursement, le particulier doit cotiser au cours de l'année de remboursement ou des 60 premiers jours de l'année suivante. Le remboursement peut devoir commencer plus tôt si le particulier n'est pas considéré comme un étudiant admissible pendant au moins trois mois au cours de l'année, et ce, pour deux années consécutives. Dans ce cas, la période de remboursement commence durant la deuxième de ces deux années. Le remboursement peut même commencer la deuxième année suivant le retrait, si le programme est achevé pendant l'année du retrait. Pour tous les détails, veuillez visiter le https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/regime-encouragement-a-education-permanente/comment-participer-reep.html .

Source : ARC.

¹¹À moins que vous ne soyez une personne handicapée ou que vous n'aidiez une personne handicapée apparentée à acheter ou à construire une propriété admissible. ¹²Tout montant non remboursé s'ajoute au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le remboursement est exigible. Vous avez jusqu'à 15 ans pour rembourser les sommes retirées dans le cadre du RAP et jusqu'à 10 ans pour rembourser celles retirées dans le cadre du REEP.

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Le CELIAPP est un régime enregistré qui permet aux acheteurs potentiels d'une première propriété d'épargner à l'abri de l'impôt pour financer cet achat (jusqu'à concurrence de certaines limites). Les cotisations sont déductibles d'impôt et les retraits admissibles pour l'achat d'une première propriété, de même que les revenus de placement, ne sont pas imposables.

Les droits de participation à un CELIAPP pour l'année en cours représentent le montant maximal (cotisation ou transfert) auquel le particulier est admissible au cours de l'année. Le montant maximal pour lequel une personne peut cotiser à son CELIAPP est actuellement de 8 000 \$. Il est possible de reporter les droits de participation inutilisés de l'année précédente (maximum de 8 000 \$) si un CELIAPP a été ouvert l'année précédente. La nouvelle cotisation et les droits de participation reportés ne peuvent pas excéder 16 000 \$. Toute cotisation excédentaire supérieure aux droits de participation permis sera considérée comme un montant excédentaire et assujettie à l'impôt (impôt mensuel de 1 % sur l'excédent de CELIAPP le plus élevé pour ce mois) jusqu'à ce qu'elle soit retirée ou transférée du compte. Le plafond à vie des droits de participation au CELIAPP est de 40 000 \$.

En général, toutes les cotisations versées à un CELIAPP et tous les transferts d'un REER à un CELIAPP réduisent le montant restant du plafond à vie du CELIAPP. Des conditions et des restrictions s'appliquent. Pour en savoir plus, visitez le site Web de l'ARC au <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot-achat-premiere-proprieete.html>.

Prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ)

Nature des prestations	RPC – Prestation mensuelle maximale (2025)	RRQ – Prestation mensuelle maximale (2025)
Rente de retraite (à 65 ans)	1 433,00 \$	1 433,00 \$
Prestation d'invalidité	1 673,24 \$	1 672,62 \$ ¹³
Prestation de survivant (moins de 65 ans)	770,88 \$	1 134,61 \$ ¹⁴
Prestation de survivant (65 ans et plus)	859,80 \$	844,24 \$
Prestation aux enfants de cotisant invalide	301,77 \$	95,82 \$
Prestation aux enfants de cotisant décédé	301,77 \$	301,77 \$
Prestation combinée de survivant et de retraite (à 65 ans)	1 449,53 \$	Voir la note de bas de page ¹⁵
Prestation combinée de survivant et d'invalidité	1 683,57 \$	Voir la note de bas de page ¹⁵
Prestation de décès (paiement forfaitaire maximal)	2 500,00 \$	2 500,00 \$

Source : Gouvernement du Canada, de janvier à décembre 2025; gouvernement du Canada, Rapport trimestriel des montants mensuels du RPC et de la SV, de janvier à mars 2025; Régie des rentes du Québec (RRQ).¹³ Rente d'invalidité pour les personnes âgées de 18 à 59 ans. ¹⁴ Rente de conjoint survivant pour les bénéficiaires âgés de 45 à 64 ans. ¹⁵ Pour en savoir plus, communiquez avec la RRQ.

Prestations de la Sécurité de la vieillesse¹⁶

Nature des prestations	Bénéficiaire	Prestation mensuelle maximale	Revenu annuel maximal ¹⁷
Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)¹⁸	Tous les bénéficiaires	727,67 \$	148 451 \$ ¹⁹ (voir Sécurité de la vieillesse ci-dessous)
Supplément de revenu garanti (SRG)	Célibataire	1 086,88 \$	22 056 \$
	Conjoint de rentier	654,23 \$	29 136 \$ ¹⁸
	Conjoint de non-rentier	1 086,88 \$	52 848 ¹ \$ ⁸
	Conjoint du bénéficiaire de l'allocation	654,23 \$	40 800 \$ ¹⁸
Allocation	Tous les bénéficiaires	1 381,90 \$	40 800 \$ ¹⁸
Allocation pour le survivant	Tous les bénéficiaires	1 647,34 \$	29 712 \$ ¹⁹

Source : Gouvernement du Canada, de janvier 2025 à décembre 2025.

¹⁶ Bénéficiaires admissibles de 65 à 74 ans. La pension de la SV est révisée tous les trimestres et habituellement indexée sur l'indice des prix à la consommation (IPC). ¹⁷ Les revenus annuels limites n'incluent pas la pension de la SV et les premiers 5 000 \$ de revenus d'emploi.

¹⁸ Revenu combiné. Les bénéficiaires admissibles âgés de 75 ans et plus verront leur pension de la SV augmenter automatiquement de 10 % à partir de juillet 2025. ¹⁹ Revenu individuel.

Récupération de la SV

- Si votre revenu net avant rajustements dépasse 93 454 \$, vous pourriez devoir rembourser une partie ou la totalité du montant total de votre pension de la SV
- Le montant du remboursement correspond à 15 % de l'excédent entre le revenu net du particulier et le seuil (93 454 \$), jusqu'à concurrence du montant total de la SV
- L'impôt de récupération des prestations de la SV est normalement déduit mensuellement, sous forme d'acomptes ou de paiements anticipés de la récupération prévue des prestations de la SV, d'après la déclaration de revenus de l'année précédente
- Le montant de la pension de SV est nul lorsque le revenu net d'un pensionné s'élève à 151 668 \$²⁰ ou plus (pour les personnes de 65 à 74 ans) ou à 157 490 \$²⁰ ou plus (pour les personnes de 75 ans et plus)

Source : ARC. ²⁰ Ces montants ne sont pas définitifs pour l'année 2025; ils seront modifiés pour tenir compte de l'ajustement trimestriel des prestations de la SV pour les trimestres restants de 2025. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'ARC.

FERR – Retraits annuels minimaux (%)

(Juste valeur marchande du FERR au 31 décembre de l'année précédente multipliée par les facteurs prescrits ci-dessous)²¹

Âge ²²	Facteur depuis 2017	Âge ²²	Facteur depuis 2017
71	5,28	85	8,51
72	5,40	86	8,99
73	5,53	87	9,55
74	5,67	88	10,21
75	5,82	89	10,99
76	5,98	90	11,92
77	6,17	91	13,06
78	6,36	92	14,49
79	6,58	93	16,34
80	6,82	94	18,79
81	7,08	95 et plus	20,00
82	7,38		
83	7,71		
84	8,08		

²¹ Pour les rentiers âgés de moins de 71 ans, le facteur demeure fondé sur la formule suivante : $1 / (90 - \text{âge du rentier ou de son conjoint})$. Le retrait minimal pour l'année où le compte FERR est établi est nul. ²² Âge au début de l'année.

Planification des études

Régime enregistré d'épargne-études

Cotisation maximale	Il n'y a aucune limite de cotisation annuelle à un REEE. Le plafond cumulatif à vie des cotisations à un REER est de 50 000 \$ par bénéficiaire.
Âge limite de cotisation	Il est possible de cotiser jusqu'au 31 décembre de la 31 ^e année suivant l'année d'établissement du régime. Dans le cas du régime familial, la dernière cotisation doit être versée avant le 31 ^e anniversaire du bénéficiaire.
Âge limite du régime	Le REEE doit être liquidé avant le 31 décembre de la 35 ^e année suivant l'année d'établissement du régime.
Pénalité pour cotisation excédentaire	En cas de cotisation excédentaire, le particulier doit payer une pénalité de 1 % par mois sur sa part de la cotisation excédentaire jusqu'à ce qu'elle soit retirée.
Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base	20 % des cotisations annuelles versées à tous les REEE admissibles d'un bénéficiaire admissible, sous réserve d'un maximum annuel de 500 \$ (1 000 \$ s'il existe des droits de cotisation inutilisés d'une année précédente). D'autres conditions s'appliquent aux bénéficiaires âgés de 16 ou 17 ans. La tranche non versée de la SCEE peut être reportée aux années suivantes. La SCEE est limitée à un plafond cumulatif de 7 200 \$ par bénéficiaire. Veuillez consulter le site Web de l'ARC pour en savoir plus.
SCEE supplémentaire^{23,24}	Revenu familial jusqu'à 57 375 \$: La SCEE supplémentaire sur la première tranche de 500 \$ en cotisations annuelles au REEE est de 20 %.
	Revenu familial de 57 375 \$ à 114 750 \$: La SCEE supplémentaire sur la première tranche de 500 \$ en cotisations annuelles au REEE est de 10 %.
Bon d'études canadien (BEC)²³	Prévoit le versement de 500 \$ dès la première année d'admissibilité et de 100 \$ par année (jusqu'à un maximum de 2 000 \$) jusqu'à l'âge de 15 ans pour les enfants nés après 2004 dans des familles qui répondent à certains critères relatifs au revenu (la somme est versée uniquement au cours des années où la famille a droit au supplément).
Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)²⁵	10 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisation annuelle (avec aide supplémentaire pour les familles admissibles en raison de leur faible revenu) jusqu'à un plafond cumulatif de 3 600 \$ par enfant. L'enfant doit être bénéficiaire d'un REEE, résider au Québec à la fin de l'année et satisfaire d'autres conditions d'admissibilité.
Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)	Subvention unique de 1 200 \$ aux bénéficiaires admissibles nés le 1 ^{er} janvier 2006 ou après cette date. La demande doit être présentée entre le jour du 6 ^e anniversaire et du 9 ^e anniversaire du bénéficiaire. L'enfant doit être résident de la Colombie-Britannique au moment du dépôt de la demande et satisfaire à d'autres conditions d'admissibilité.

Retraits pour les études	Paiement d'aide aux études (PAE) : La SCEE, le BEC, les montants versés dans le cadre d'un programme provincial d'épargne-études et les gains sur l'argent épargné dans le REEE. Ils sont versés au bénéficiaire inscrit à un programme admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire et sont imposables à titre de revenu gagné pour le bénéficiaire l'année où ils sont reçus.
	Retrait des cotisations pour études postsecondaires : Retrait de capital lorsque le bénéficiaire est admissible au PAE, payable au souscripteur, qui peut alors donner ce montant au bénéficiaire ou le conserver en son nom sans impôt à payer.
Retraits non liés aux études	Paiement de revenu accumulé (PRA) : Sous réserve de certaines conditions (y compris le remboursement de subventions), le revenu gagné dans le régime est payable au souscripteur qui peut être en mesure de transférer le paiement dans un REER (selon les droits de cotisation inutilisés du REER). Si le retrait est fait au comptant, le montant du PRA sera assujéti au taux d'imposition marginal du souscripteur et à une pénalité fiscale de 20 %. Ce montant peut aussi être versé (remis sous forme de don) à un établissement d'enseignement canadien agréé.
	Remboursement de cotisations : Si un bénéficiaire n'est pas admissible à un PAE, le retrait des cotisations n'est pas imposable, mais entraîne généralement le remboursement de la SCEE et pourrait entraîner le remboursement de certaines subventions provinciales.

Source : Ciblétudes et Emploi et Développement social Canada (EDSC).

²³ Depuis janvier 2005. ²⁴ La fourchette de revenu familial pour la SCEE est basée sur le nombre d'enfants dans la famille.

²⁵ Depuis février 2007.

Indice des prix à la consommation (IPC)

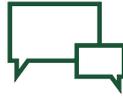
Année	IPC	Variation (%)
1951 – 1960	–	12,3
1961 – 1970	–	29,3
1971 – 1980	–	110,5
1981 – 1990	–	58,4
1991 – 2000	–	15,2
2001	97,8	2,5
2002	100,0	2,2
2003	102,8	2,8
2004	104,7	1,8
2005	107,0	2,2

Année	IPC	Variation (%)
2006	109,1	2,0
2007	111,5	2,2
2008	114,1	2,3
2009	114,4	0,3
2010	116,5	1,8
2011	119,9	2,9
2012	121,7	1,5
2013	122,8	0,9
2014	125,2	2,0
2015	126,6	1,1
2016	128,4	1,4
2017	130,4	1,6
2018	133,4	2,3
2019	136,0	1,9
2020	137,0	0,7
2021	141,6	3,4
2022	151,2	6,8
2023	157,1	3,9
2024	160,9	2,4

Source : Statistique Canada. Année de base : 2002 = IPC de 100,0. Au 21 janvier 2025.

Comment gérer les renseignements fiscaux personnels et plus en ligne

L'ARC vous permet de consulter vos renseignements fiscaux personnels au moyen de son service Web sécurisé appelé Mon dossier. On y trouve des renseignements sur le remboursement d'impôt ou le solde dû, le REER, le RAP, le REEP, le CELI, le CELIAPP et plus encore. Pour en savoir plus, visitez le www.canada.ca/fr/agence-revenu.html. ■



Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal et votre **professionnel des placements.**

Gestion de patrimoine

Suivez Gestion de Placements TD



Tous les renseignements contenus dans le présent document ont été mis à jour en fonction des données disponibles au 21 janvier 2025. Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de Placements TD Inc. à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Les graphiques et les tableaux sont utilisés uniquement à des fins d'illustration et ne reflètent pas les valeurs ou les rendements futurs des placements. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de Placements TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., par Gestion privée TD Waterhouse Inc., par Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et par Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.

(0125)